

ORDONNANCE N° 85.046

PORTANT INTERDICTION DE LA COLLECTE
ET DU COMMERCE DE L'IVOIRE EN RE-
PUBLIQUE CENTRAFRICAINE;-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ET DU GOUVERNEMENT

- VU Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 du 21 Septembre 1985 ;
VU l'Ordonnance n° 81.013 du 23 Novembre 1981 ; règlementant la collecte de l'ivoire et la commercialisation des produits de chasse ;
VU l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la Faune Sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
VU l'Ordonnance n° 85.005 du 30 Janvier 1985, portant fermeture de la chasse à l'éléphant ;
VU Le Décret n° 85.307 du 21 Septembre 1985, fixant la composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et portant nomination de ses Membres ;

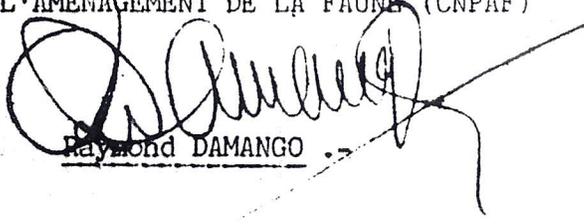
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

O R D O N N E

- Art. 1er: La Collecte et le Commerce de l'Ivoire sont interdits sur toute l'étendue du Territoire de la République Centrafricaine ;
- Art. 2 : Les collecteurs et les bureaux d'achat d'ivoire agréés au titre de l'année 1985 sont tenus de déclarer au Ministère du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches leur stock d'ivoires dans un délai de deux semaines. Il sera procédé au marquage des défenses avant leur exportation.
- Art. 3 : Une autorisation spéciale d'exportation sera délivrée par le Ministre du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches uniquement pour les ivoires déclarés dans le délai précité. La validité de cette autorisation sera d'un mois.
- Art. 4 : Un Décret d'application de la présent Ordonnance fixera les nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne les ventes par les Domaines des ivoires issus des saisies et le travail de l'ivoire par les artisans locaux patentés.
- Art. 5 : Toutes les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance seront punies conformément à la législation en vigueur en matière de protection de la faune et d'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
- Art. 6 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BANGUI, le 31 Octobre 1985

Pour copie certifiée conforme
BANGUI, le 5 Novembre 1985
LE DIRECTEUR GENERAL DU Centre
NATIONAL POUR LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE (CNPAF)


Raymond DAMANGO

(é) André K O L I N G B A ...